



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/18
7 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits
de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro ***

Résumé

La Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar par sa résolution 1992/58 et le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé par sa décision 1/102 et sa résolution 5/1. Ce mandat sera réexaminé par le Conseil au mois de mars 2008, à l'échéance des sept années de mandat du Rapporteur spécial.

Le présent rapport met l'accent sur les principaux ensembles de violations des droits de l'homme commises au Myanmar de février 2007 à février 2008. En application de la résolution 6/33 du Conseil, le Rapporteur spécial a présenté un rapport sur la mission de suivi qu'il a effectuée (A/HRC/7/24).

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	3
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	6 – 9	3
III. FAITS NOUVEAUX	10 – 23	4
A. Convention nationale et moyens d’aller de l’avant.....	13 – 18	4
B. Création d’un organisme national des droits de l’homme	19 – 20	6
C. Charte de l’ASEAN et autres mesures politiques	21 – 23	6
IV. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	24 – 39	7
A. Droit à la santé, à l’éducation et à l’alimentation	24 – 30	7
B. Travail forcé.....	31 – 33	8
C. Libertés d’expression, de circulation et de réunion pacifique	34 – 39	9
V. RESPECT DE LA LÉGALITÉ.....	40 – 49	10
A. Administration de la justice et garanties d’un procès équitable	40 – 42	10
B. Prisonniers politiques et conditions de détention	43 – 48	11
C. Application des lois antiterroristes	49	12
VI. DROITS DE L’HOMME ET SITUATION HUMANITAIRE.....	50 – 87	12
A. Obligations internationales en matière de droits de l’homme et obligations humanitaires	51 – 57	12
B. Violations systématiques des droits de l’homme, impunité et obligation de rendre des comptes.....	58 – 62	14
C. Confiscation de terres, ressources naturelles, déplacements forcés et migrations	63 – 71	15
D. Opérations militaires dans les zones ethniques et discrimination à l’encontre des minorités	72 – 80	17
E. Situation des enfants	81 – 83	19
F. Situation des femmes	84 – 87	19
VII. REMARQUES FINALES.....	88 – 98	20
VIII. RECOMMANDATIONS.....	99 – 101	22

I. INTRODUCTION

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été créé en 1992 par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/58, et prorogé dans sa résolution 2005/10.
2. Le mandat du Rapporteur spécial sera réexaminé par le Conseil des droits de l'homme à sa septième session. Conformément à la résolution 5/1 du Conseil, le présent rapport porte sur la période comprise entre le mois de février 2007 et le mois de février 2008.
3. Depuis sa nomination en décembre 2000, le Rapporteur spécial a été autorisé par le Gouvernement du Myanmar à se rendre sept fois dans le pays. De novembre 2003 à novembre 2007, le Gouvernement n'a pas autorisé le Rapporteur spécial à effectuer de missions au Myanmar. Après la session spéciale du Conseil du 2 octobre 2007, le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement à effectuer une mission d'établissement des faits de cinq jours au Myanmar en novembre 2007. Ses conclusions ont été présentées au Conseil (A/HRC/6/14).
4. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas été autorisé à retourner au Myanmar pour y effectuer une mission de suivi, comme le lui avait demandé le Conseil.
5. Le Rapporteur spécial a continué de s'acquitter au mieux de son mandat en s'appuyant sur les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme qu'il a recueillies auprès de multiples sources indépendantes et dignes de foi. Il prend acte des réponses reçues sur la situation de certains détenus. Il relève cependant que l'absence de réponses de fond à la majorité des communications adressées par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou par lui-même, ne lui permet guère de discerner, de la part du Gouvernement, une réelle volonté de lutter contre ces violations des droits de l'homme.

II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

6. Le Rapporteur spécial a maintenu des contacts réguliers avec les missions permanentes du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et à New York. Il a tenu des consultations avec des représentants des États Membres, des fonctionnaires des institutions et programmes des Nations Unies, des représentants des organisations de la société civile et des membres de la communauté universitaire. Le 14 octobre 2007, il a présenté son rapport annuel (A/62/223) à l'Assemblée générale, à New York. Il a également partagé ses conclusions et entretenu des contacts réguliers avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Cabinet du Secrétaire général, le Département des affaires politiques, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy. Le Rapporteur spécial se félicite par ailleurs de la nomination de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour le Myanmar, M. Piero Fassino, qu'il a rencontré après sa désignation.
7. Du 11 au 15 novembre 2007, le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar à l'invitation du Gouvernement, conformément à la résolution S-5/1 du Conseil. Son rapport sur cette visite (A/HRC/6/14) a été présenté séparément au Conseil en novembre 2007. Les 16 et 17 novembre 2007, le Rapporteur spécial a mené des consultations à Bangkok avec, notamment, le Ministre thaïlandais des affaires étrangères, des représentants de la communauté diplomatique et des organisations non gouvernementales opérant au Myanmar, en Thaïlande et à la frontière entre ces deux pays.

8. En vertu de la résolution 6/33 du Conseil, dans sa lettre du 30 janvier 2008, le Rapporteur spécial a fait part au Gouvernement de son souhait d'effectuer une mission de suivi avant la septième session du Conseil, prévue au mois de mars. Il regrette de ne pas avoir été autorisé à se rendre dans le pays pour y effectuer cette mission dont l'avait chargé le Conseil.

9. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier à son bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, pour le soutien qu'ils lui ont apporté dans l'exercice de son mandat. Il se félicite également de la collaboration qu'il a entretenue avec le coordonnateur résident et coordonnateur de l'action humanitaire, M. Charles Petrie, ainsi qu'avec l'ensemble de l'Équipe des Nations Unies au Myanmar.

III. FAITS NOUVEAUX

10. On assiste au Myanmar à des changements induits par l'évolution politique et économique, et notamment l'adoption future d'une nouvelle constitution qui redéfinira les structures politiques du pays, et l'exécution de plusieurs projets de développement. Que ces changements se révèlent positifs ou non dépendra de la facilité avec laquelle s'opérera la transition politique et de l'engagement de la communauté internationale. Le fait que les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres institutions internationales compétentes n'ont pas accès aux régions en conflit complique davantage une situation des droits de l'homme déjà complexe.

11. La création par le Secrétaire général d'un groupe des amis du Myanmar, dont la première réunion d'organisation officielle s'est tenue le 19 décembre 2007, traduit la volonté de la communauté internationale de continuer d'appeler à des mesures immédiates pour améliorer la situation des droits de l'homme de la population du Myanmar.

12. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction l'instauration par le système des Nations Unies de mécanismes destinés à améliorer la communication entre les secteurs politiques, humanitaires et relatifs aux droits de l'homme compétents pour examiner la situation au Myanmar. À cet égard, le Rapporteur spécial soutient les bons offices du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et se félicite de l'annonce le 21 février de sa visite prévue au début du mois de mars 2008. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement du Myanmar et à toutes les parties associées au processus de réconciliation nationale de continuer de coopérer avec le Conseiller spécial dans l'exercice de son mandat de bons offices.

A. Convention nationale et moyens d'aller de l'avant

13. Le processus de réforme proposé dans la feuille de route en sept points devant conduire à la réconciliation nationale et à la transition démocratique, après avoir montré des signes d'ouverture et de pluralisme, s'est restreint et ralenti. En outre, les retards et les obstacles qui ces dernières années ont empêché la participation de tous les secteurs ont fait que les réformes indispensables à la démocratisation ont marqué le pas. Le Rapporteur spécial note que le processus a été lancé il y a déjà quatorze ans et que son terme n'est pas en vue.

14. Le 18 octobre, le Conseil d'État pour la paix et le développement a formé, par l'annonce n° 2/2007, une commission de 54 membres chargée de rédiger la Constitution du pays. Le 19 février, le Gouvernement a annoncé que la rédaction du projet de constitution était terminée.

15. Pendant la mission qu'il a effectuée en novembre 2007, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le général de brigade Kyaw Hsan, Ministre de l'information, qui l'a informé de la formation de la commission de rédaction de la constitution, troisième étape de la feuille de route pour la réconciliation nationale, dont l'objectif est l'établissement d'un projet de constitution. La quatrième étape sera franchie lorsque la majorité du peuple aura approuvé la Constitution par un référendum national. S'agissant de la cinquième étape, qui réside dans la tenue d'élections générales, le Ministre a indiqué au Rapporteur spécial que tous les citoyens auraient le droit de voter et d'être élus, y compris ceux que le Ministre a qualifiés d'opposants à la feuille de route en sept points. Ils auraient également le droit de former des partis politiques et d'organiser des campagnes électorales le moment venu. À la sixième étape, un nouvel *Hluttaw* ou le Gouvernement serait formé. La septième étape serait, selon le Ministre, un processus continu pour l'édification d'un nouvel État démocratique.

16. Le Ministre a informé le Rapporteur spécial que la Convention nationale était parvenue à adopter les principes fondamentaux et les principes de base détaillés qui guideraient les rédacteurs de la future constitution. D'après le Ministre, ces principes garantissent la justice, la liberté et l'égalité dans le pays à tous les citoyens qui jouissent de droits égaux devant la loi; l'absence de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la fortune; et la liberté de croyance. Le Ministre a en outre souligné que, conformément à la loi, tout citoyen aurait le droit à la liberté de parole, d'expression, de réunion pacifique et d'association. Les droits des nationalités ethniques à préserver et développer leur langue, leur littérature, leur art et leur culture étaient également garantis par ces principes. Dans la nouvelle Constitution, l'État serait composé de 7 régions, 7 États (Kachin, Kayah, Kayin, Shan, Chin, Mon et Rakhine), 1 division autonome pour les membres du groupe national Wa et 5 zones autonomes pour les populations pa-o, danu, palaung, kokang et naga. D'autres mesures assureraient l'exercice des droits des minorités dont les populations ne feraient pas l'objet d'une division ou d'une zone autonome. Les minorités dont la population représente au moins 0,01 % de la population totale du pays auraient droit à un siège dans l'*Hluttaw* de leur région ou État respectif.

17. Le Gouvernement a annoncé le 9 février 2008 qu'il organisera un référendum sur la nouvelle Constitution en mai 2008 et des élections démocratiques et pluralistes en 2010. Le Rapporteur spécial voudrait joindre sa voix à l'appel du Secrétaire général pour que les autorités du Myanmar engagent sans attendre un dialogue assorti d'un calendrier sur les questions de fond avec Daw Aung San Suu Kyi et d'autres parties intéressées dans le cadre du processus de réconciliation nationale. Le Rapporteur spécial réitère qu'il ne pourra y avoir de démocratie durable si le projet de constitution ne reflète pas largement l'opinion de toutes les populations du Myanmar. Il regrette vivement qu'en dépit de la déclaration de bonnes intentions mentionnée plus haut, les dirigeants de l'opposition politique soient toujours détenus. Le 13 février, le Rapporteur spécial a appris avec consternation que l'ordre d'assignation à résidence de Tin Oo, 80 ans, Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), avait été reconduit pour un an et que les dispositions prévues dans la nouvelle Constitution pourraient empêcher le Secrétaire général de la LND, Aung San Suu Kyi, d'être candidate aux élections législatives. En octobre 2007, le Rapporteur spécial a en outre reçu des informations selon lesquelles des citoyens auraient été contraints par la force à participer à des rassemblements progouvernementaux en faveur du processus constitutionnel.

18. Le Rapporteur spécial a été préoccupé par le rôle de l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union (USDA), créée en 1993 par le Conseil d'État pour la paix et le développement, en tant que parti politique devant prendre part aux futures élections. Depuis des années, il reçoit des informations selon lesquelles l'Association est impliquée dans des actes de violence politique et criminels, dont les derniers en date sont la brutale répression de manifestations en réaction à la crise du carburant, relatée dans le rapport au Conseil à sa sixième session. De nombreux observateurs pensent que l'Association pourrait servir à légitimer une transition du régime militaire à un gouvernement civil.

B. Création d'un organisme national des droits de l'homme

19. Au mois de novembre 2007, le général de division Maung Oo, Ministre de l'intérieur, a fait savoir au Rapporteur spécial qu'un groupe national de défense des droits de l'homme, composé de 20 membres, avait été créé. Ce groupe, présidé par le Ministre de l'intérieur, comprenait des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Bureau du Procureur militaire et du Bureau du Président de la Cour suprême. Cet organisme répartit son activité entre neuf sous-groupes thématiques qui traitent d'un large éventail de questions concernant les droits de l'homme. Lors de sa rencontre avec 18 hommes et 2 femmes de ce groupe en novembre, le Rapporteur spécial a été informé que ce groupe devrait devenir la future institution nationale des droits de l'homme.

20. Tout en déplorant que le Groupe soit presque entièrement composé de représentants gouvernementaux, le Rapporteur spécial salue la création d'un organisme national spécifiquement dédié à la situation des droits de l'homme dans le pays. À son avis, les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont le mécanisme qui, à l'échelon d'un pays, permet le mieux d'assurer la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Néanmoins, pour jouer leur rôle, ces institutions doivent être pleinement conformes aux Principes de Paris, et en particulier être indépendantes.

C. Charte de l'ASEAN et autres mesures politiques

21. Les chefs d'État réunis pour le treizième Sommet de l'ASEAN le 20 novembre 2007 à Singapour ont signé la Charte de l'ASEAN.

22. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'adoption de la Charte de l'ASEAN, en particulier de l'engagement à créer, selon l'article 14 de la Charte, un organe de l'ASEAN chargé de la défense des droits de l'homme, qui renforcerait le cadre régional d'action en matière de droits de l'homme dans les États membres, y compris au Myanmar. Le Rapporteur spécial est d'avis que ce processus permettra aux membres de l'ASEAN et à leurs partenaires d'encourager davantage le Gouvernement du Myanmar à accélérer la mise en œuvre de réformes démocratiques dans le respect des droits de l'homme.

23. Le Rapporteur spécial se félicite de la déclaration faite par le Président de l'ASEAN en septembre 2007 et de celles des États membres qui ont suivi, qui ont constaté l'absence de progrès accomplis au Myanmar en matière de démocratie et de droits de l'homme. Il note également avec satisfaction que la Chine appuie les efforts continus du Gouvernement du Myanmar pour parvenir à un dialogue sans exclusive et à la réconciliation nationale et il se félicite de ce que dernièrement d'autres pays, comme l'Inde, aient tout fait pour que le Myanmar poursuive sa collaboration avec les Nations Unies.

IV. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

A. Droit à la santé, à l'éducation et à l'alimentation

24. Selon des informations, il y a des signes manifestes d'une détérioration des conditions économiques et sociales susceptible d'aggraver la situation humanitaire. Selon un profil de la pauvreté publié par le Gouvernement en juin 2007, les dépenses alimentaires représentent 73 % de l'ensemble des dépenses de consommation. D'après les institutions des Nations Unies présentes dans le pays, un enfant sur trois de moins de 5 ans souffre de malnutrition, et moins de 50 % des enfants terminent l'école primaire.

25. Les maladies transmissibles représentent toujours un grave fléau au Myanmar mais, grâce à l'assistance des institutions des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), et des organisations non gouvernementales, le secteur public de la santé a enregistré des progrès dans la lutte contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida. Cependant, la lutte contre ces maladies, notamment dans les localités reculées et isolées, y compris celles se trouvant dans les régions frontalières, reste extrêmement problématique à cause notamment du manque de ressources consacrées à la santé, des difficultés d'accès à ces régions et d'une forte rotation du personnel.

26. Selon les dernières estimations fournies par l'OMS et l'ONUSIDA, en 2007, 242 000 personnes étaient atteintes du VIH/sida au Myanmar, ce qui représente une des pires épidémies jamais survenues en Asie. D'après les Nations Unies, 75 000 personnes, dont 2 000 enfants, ont eu besoin en 2007 d'un traitement antirétroviral. En décembre 2007, 10 500 personnes seulement auraient commencé à bénéficier de ce traitement. Les organisations non gouvernementales assureraient 85 % des traitements. Le Rapporteur spécial juge inquiétant l'annonce faite par l'hôpital public des maladies infectieuses de Yangon (Wai Bar Gi) selon laquelle de nouveaux règlements introduits en janvier 2008 ont interrompu l'offre gratuite de services médicaux, notamment les soins et les analyses de laboratoire, aux personnes atteintes du VIH/sida. Ces services, initialement assurés par une organisation non gouvernementale, n'ont pas été repris par le Gouvernement lorsque celle-ci a cessé son aide. La plupart des personnes atteintes du VIH/sida qui se présentent à l'hôpital pour subir un test de dépistage ou pour se faire soigner n'ont pas les moyens de payer plus que les frais de transport, de nourriture et de subsistance. Le groupe d'aide sociale affilié à la LND apportait traditionnellement une assistance à un certain nombre de personnes atteintes du VIH/sida qui n'auraient pu sans cela se faire soigner. Depuis la répression des manifestations, il semble qu'une large part de cette aide ait été interrompue, avec pour résultat qu'un nombre inconnu de personnes atteintes du VIH/sida n'ont plus accès aux soins.

27. Le Rapporteur spécial saisit l'occasion pour rendre hommage au remarquable travail qu'accomplit le Centre de santé Mae Taho à Mae Sot (Thaïlande) qui, depuis 1988, soigne gratuitement les réfugiés, les travailleurs migrants et les autres personnes qui traversent la frontière thaïlandaise.

28. Le Rapporteur spécial a appris qu'en janvier 2008 des fonctionnaires du Ministère de la santé auraient convoqué à la nouvelle capitale Naypyidaw des travailleurs humanitaires appartenant à des organisations non gouvernementales internationales pour leur ordonner de se

conformer strictement aux règlements et de communiquer au Gouvernement les détails de leurs déplacements sur le terrain. Les autorisations de voyage dont ont besoin les travailleurs humanitaires des organisations non gouvernementales internationales pour se rendre sur le terrain sont maintenant délivrées pour un mois seulement, contre trois mois auparavant. Les nouvelles règles renforcées imposent également aux étrangers travaillant pour ces organisations d'être accompagnés d'un officier de liaison du Ministère lors de leurs déplacements dans le pays. Elles interdisent de recueillir des renseignements autres que ceux concernant la santé publique.

29. Le Rapporteur spécial dénonce également les violations graves de la neutralité médicale qui ont été portées à son attention depuis le début de son mandat. À la fin de l'année 2007, deux agents de santé auraient été arrêtés par le Conseil d'État pour la paix et le développement et la communauté pour laquelle ces médecins travaillaient aurait dû payer pour leur libération. Un médecin responsable d'une clinique aurait été tué par des soldats du Conseil d'État pour la paix et le développement en octobre 2007, près de la clinique de Bu Thaw Plaw. Sept agents de santé seraient morts depuis 1998.

30. Le Rapporteur spécial prend note de l'information encourageante publiée par le Programme alimentaire mondial (PAM) en janvier 2008 selon laquelle ses activités d'aide alimentaire seront étendues à tout le pays en 2008. À la fin de la première année sur les trois que compte son programme, le PAM avait touché 500 000 bénéficiaires, et ainsi permis à des communautés vulnérables de surmonter des pénuries alimentaires chroniques. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar facilite la tâche du PAM en l'autorisant à se rendre dans plusieurs des zones les plus reculées du pays. Récemment, dans le nord de l'État de Rakhine, les autorités ont simplifié les procédures afin d'accélérer l'acheminement de denrées alimentaires aux personnes rapatriées. Il faut espérer que cette initiative sera reprise ailleurs et que le Gouvernement allégera également les restrictions imposées à certaines catégories de la population dans l'État de Rakhine, comme celle qui limite leurs déplacements hors du périmètre du village et qui menace la sécurité alimentaire dans la région tout en constituant une violation des droits de l'homme fondamentaux.

B. Travail forcé

31. Le Myanmar a adhéré à plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), parmi lesquelles figurent la Convention n° 29 concernant le travail forcé (1930) et la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948). Bien qu'en 2000 le Gouvernement ait publié un décret mettant hors la loi la pratique du travail forcé, sa mise en œuvre laisse beaucoup à désirer.

32. Le Rapporteur spécial se félicite de la conclusion du Protocole d'entente complémentaire entre l'OIT et le Gouvernement en février 2007, qui crée un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation. Il a noté que certaines des affaires avaient abouti, ce qui prouve la pertinence du mécanisme de recours. Le Rapporteur spécial est toutefois conscient des faiblesses de ce dispositif dans le contexte actuel et il engage donc vivement le Gouvernement à collaborer avec le fonctionnaire de liaison en vue d'en renforcer l'efficacité. Il note avec satisfaction que le 26 février 2008 les Parties sont parvenues à un accord visant à prolonger le Protocole d'entente complémentaire d'une nouvelle période probatoire de douze mois, sous réserve de sa présentation au Conseil d'administration de l'OIT à sa session du mois de mars.

33. Un des faits nouveaux les plus importants est que les autorités ont apparemment cessé de réquisitionner de la main-d'œuvre pour les grands projets nationaux d'infrastructure. Cela dit, le travail forcé continue d'être imposé sur une grande échelle par les autorités locales pour des petits chantiers d'infrastructure et des travaux de service. La situation demeure particulièrement grave dans les zones frontalières où les militaires continuent de recourir largement et de manière systématique au travail forcé pour divers travaux militaires et d'infrastructure, notamment à utiliser des civils comme porteurs pour l'armée au cours des patrouilles et des opérations militaires. Les principaux obstacles à l'élimination du travail forcé sont l'absence apparente de la volonté politique requise pour faire face sérieusement au problème ou trouver des solutions de remplacement acceptables, et l'impunité continue des fonctionnaires et des officiers de l'armée responsables. Un autre problème est que les décrets du Gouvernement sont peu diffusés et mal connus, ce qui affaiblit l'interdiction du travail forcé et le mécanisme de recours.

C. Libertés d'expression, de circulation et de réunion pacifique

34. Les autorités ont continué d'imposer des restrictions sévères aux libertés de circulation, d'expression, d'association et de réunion. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement s'efforçait de réprimer plusieurs initiatives prises par des particuliers, même à des fins non politiques, telles que la lutte contre le VIH/sida. Il a également reçu des allégations selon lesquelles des personnes seraient poursuivies pour avoir transmis des informations publiques à des organisations et des particuliers à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les restrictions sévères à la liberté de circulation appliquées dans l'ensemble du pays, en particulier celles imposées à certains groupes minoritaires.

35. Le cadre juridique mis en place est utilisé pour étouffer la voix de l'opposition. La Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse du Ministère de l'information examine toutes les publications pour vérifier qu'elles ne contiennent pas d'informations considérées comme défavorables au régime. Des commissions de censure similaires exercent un contrôle rigoureux sur les arts, la musique, le cinéma et toutes les autres formes d'expression artistique. Tous les auteurs, éditeurs, journalistes et poètes doivent envoyer leur biographie à la Commission de censure des œuvres littéraires. Cet organe vérifie ensuite si ces personnes ont des liens avec des partis politiques d'opposition, ou d'autres personnes ou groupes qui constitueraient une menace pour le régime. Toute personne soupçonnée d'avoir des relations indésirables ou ayant effectivement de telles relations est inscrite sur une liste noire et ses œuvres ne seront pas publiées.

36. L'organisation Reporters sans frontières a classé le Myanmar au cent-soixante-quatrième rang des pays dans son indice de liberté de la presse, soit au cinquième rang en partant du bas, et le Comité pour la protection des journalistes l'a classé au deuxième rang sur la liste des dix pays qui exercent la censure la plus forte. Le Gouvernement aurait accordé un certain nombre d'autorisations de publications ces dernières années, mais très peu ont entraîné l'établissement de publications viables, étant donné les restrictions excessives et les exigences bureaucratiques qu'il impose. Pour savoir ce qui se passe véritablement dans leur pays et le reste du monde, nombre de citoyens doivent s'en remettre à des sources d'information interdites par les autorités nationales telles que les émissions radiodiffusées de l'étranger dans la langue du pays. Cependant le Gouvernement continue de réprimer les autres formes de communication avec l'extérieur. Les militaires auraient effectué des raids dans un certain nombre de zones au Myanmar dans le

cadre d'une campagne visant à confisquer les téléphones portables bon marché, entrés en contrebande par les pays voisins. L'Internet continue également d'être l'objet de censure et des efforts énergiques sont faits pour bloquer les services de messagerie électronique.

37. Les libertés de réunion et d'association sont également fortement limitées par le Gouvernement. La loi de 1908 sur les associations illégales (modifiée par la suite) interdisant les réunions non autorisées de plus de cinq personnes sur la voie publique est appliquée de manière sélective. Bien que la législation nationale et les traités internationaux leur imposent de reconnaître et respecter les droits des travailleurs, les autorités ont interdit les syndicats et les organisations de travailleurs au Myanmar.

38. Le Rapporteur spécial note qu'en 1955 le Gouvernement a ratifié la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Le Gouvernement ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent au regard de cette convention. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT est actuellement saisi d'une plainte contre le Gouvernement concernant six personnes récemment condamnées à de longues peines de prison pour avoir tenté d'organiser une réunion de travailleurs. L'OIT a déjà demandé au Gouvernement de réexaminer et annuler les condamnations et de libérer les personnes concernées.

39. Les partis politiques et les organisations sociales qui sont autorisés ne peuvent mener leurs activités en toute liberté et en toute sécurité. En particulier, le régime a ciblé ses adversaires politiques. Le Gouvernement a continué à faire pression sur les membres de la LND et de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie pour qu'ils démissionnent, et a arbitrairement reconduit l'ordre d'assignation à résidence des dirigeants de la LND, Aung San Suu Kyi et Tin Oo. En général, la liberté d'association n'existe que pour les organisations autorisées par le Gouvernement, notamment les associations professionnelles, les organismes professionnels et les groupes d'obédience gouvernementale comme l'Association pour la solidarité et le développement de l'Union, qui recourent à la contrainte pour recruter des membres.

V. RESPECT DE LA LÉGALITÉ

A. Administration de la justice et garanties d'un procès équitable

40. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé de la culture de l'impunité observable dans de nombreuses affaires de violations des droits de l'homme, profondément ancrée dans les structures du régime et les institutions nationales, qui se révèle être un obstacle majeur au respect de la légalité et à l'administration de la justice.

41. Le Rapporteur spécial déplore que la justice ne soit pas indépendante et qu'elle constitue une base juridique pour justifier les abus de pouvoir, les décisions arbitraires et la disculpation des auteurs de violations des droits de l'homme. Il est urgent que le Gouvernement renforce les capacités des organes de l'application des lois et assure l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La situation a aggravé les inégalités et élargi le fossé entre les pauvres et les riches.

42. L'impunité est profondément enracinée et ne s'explique pas seulement par la faiblesse des capacités institutionnelles.

B. Prisonniers politiques et conditions de détention

43. Le Rapporteur spécial constate avec consternation qu'en janvier 2008 1 850 prisonniers politiques étaient incarcérés. Loin d'avoir mis un terme aux arrestations arbitraires, le Gouvernement les a multipliées. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations dignes de foi faisant état d'arrestations de militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de civils en relation avec les manifestations des mois d'août et septembre 2007, dont le Rapporteur spécial a rendu compte dans le rapport qu'il a présenté au Conseil à sa septième session (A/HRC/7/24). Selon les renseignements reçus, au moins 70 personnes auraient été arrêtées et 62 d'entre elles auraient été mises en détention depuis la mission effectuée par le Rapporteur spécial en novembre 2007.

44. Le Rapporteur spécial a également reçu des allégations sur des mauvaises conditions de détention, des personnes décédées en prison, l'insuffisance de nourriture et de traitement médical, les arrestations arbitraires sans mandat, des cas de détention au secret, des mauvais traitements infligés pendant la période de détention avant jugement et des accusés qui auraient été privés du droit d'être assisté d'un avocat. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement d'ordonner rapidement l'ouverture d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur ces allégations graves.

45. Au moment où le Myanmar entreprend de nouvelles étapes de la feuille de route devant conduire à la démocratie, le Rapporteur spécial estime qu'il est indispensable de chercher à trouver d'urgence une solution au problème des prisonniers politiques, dont la libération serait considérée comme un gage de bonne foi, qui aiderait à préparer la voie vers la démocratisation et la réconciliation. Pendant que le Rapporteur spécial continuera de préconiser, en tant que question de principe, la libération de tous les détenus politiques, les autorités souhaiteront peut-être envisager de traiter cette question par étape, comme le Rapporteur spécial l'avait proposé dans une lettre adressée au Gouvernement en juillet 2007, et dans le dernier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/62/223). S'agissant de la première étape, il prie instamment le Gouvernement de libérer tous les prisonniers politiques en danger, notamment les femmes et les personnes âgées ou malades.

46. Le Rapporteur spécial déplore vivement que le poète et journaliste U Win Tin, qui depuis 1989 purge une peine de vingt ans d'emprisonnement pour «propagande antigouvernementale et autres délits» soit toujours incarcéré et il se déclare très inquiet de sa santé; U Win Tin a été admis à l'hôpital général de Yangon le 22 janvier 2008 pour être opéré d'une hernie. Le Rapporteur spécial exhorte une nouvelle fois le Gouvernement à libérer le plus ancien détenu politique du pays, qui aurait dû être remis en liberté en juillet 2005. Il semble qu'il y ait au Myanmar au moins 36 détenus âgés de plus de 60 ans, parmi lesquels les membres de la LND, Hla Myint Than, Kyaw San et le Général de division Sao Hso Ten, Président du Conseil pour la paix de l'État du Shan. À ce jour, les prisonniers n'ont pas reçu de visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) depuis le début de l'année 2006.

47. Le Rapporteur spécial déplore le maintien en détention de dirigeants de la LND et d'autres responsables, soumis à des conditions draconiennes, comme par exemple la Secrétaire générale de la LND Daw Aung San Suu Kyi, assignée à résidence, dont il demande de nouveau la libération immédiate et sans condition. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'aggravation de l'état de santé du dirigeant de la LND du Shan, Khun Htun Oo, arrêté en 2003 et condamné à

quatre-vingt-seize ans d'emprisonnement, qui depuis décembre 2007 est atteint d'hépatite B et ne bénéficie pas d'un traitement médical adéquat. Sa famille est autorisée à le rencontrer une fois par trimestre à la prison de Putao. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à le libérer, et d'ici sa libération à le soigner correctement à l'hôpital et à le transférer à la prison à Yangon, près de sa famille.

48. Les détentions d'autres éminents leaders de la LND, dont Tin Oo, Than Nyein et May Win Myint, ont également été prolongées. Plusieurs chefs de partis politiques ethniques ont été arrêtés et condamnés à des peines d'emprisonnement extraordinairement longues (cent ans ou plus).

C. Application des lois antiterroristes

49. Depuis de nombreuses années, les autorités justifient l'emprisonnement de centaines d'étudiants, de responsables politiques, de médecins, d'avocats, de mères de famille, d'agriculteurs et autres par des motifs de tentative de «troubles». Ces arrestations et ces condamnations se font sur la base des lois sur la sécurité qui sont rédigées en des termes vagues et permettent une interprétation abusive du concept de menace à la sécurité, et de lois criminalisant la diffusion de toute information écrite, publiée ou non, sans l'autorisation du censeur officiel. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs et d'autres lois analogues, qui ont été invoquées pour placer en détention de nombreux prisonniers politiques et restreindre les droits et libertés bien plus qu'il serait nécessaire pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public ou la moralité. Cette loi exige que tous les livres, magazines, périodiques, paroles de chansons et scénarios de films aient reçu l'aval des censeurs avant d'être publiés ou diffusés; quiconque l'enfreint encourt une peine maximale de sept ans d'emprisonnement et une amende.

VI. DROITS DE L'HOMME ET SITUATION HUMANITAIRE

50. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à assurer aux organismes humanitaires la possibilité de travailler dans des conditions acceptables pour les deux parties, conformément aux principes directeurs communiqués par l'Équipe de pays des Nations Unies en mars 2006. Il encourage la fourniture d'une aide humanitaire au Myanmar et estime que le contrôle effectué en la matière doit être soumis au principe de la transparence et à l'obligation de rendre des comptes, ce qui permettra d'éviter que l'aide soit détournée à des fins personnelles. Les ressortissants du Myanmar employés par des organismes opérant dans le pays doivent être protégés contre toute forme de menace et d'intimidation dont ils pourraient faire l'objet du fait de leur participation aux programmes d'aide humanitaire et de développement.

A. Obligations internationales en matière de droits de l'homme et obligations humanitaires

51. Le Gouvernement du Myanmar est tenu de se conformer à la Charte des Nations Unies, qui requiert la promotion du «respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». Les règles du droit international imposent au Myanmar de procéder à une enquête approfondie sur les violations graves des droits de l'homme, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les punir. Les auteurs de violations des droits de l'homme doivent être jugés et les victimes doivent obtenir réparation.

52. Le Myanmar est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Il n'a pas signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans des conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

53. Le Myanmar n'a pas signé le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 introduisant un emblème distinctif additionnel (Protocole III).

54. Le 29 juin 2007, le CICR a dénoncé publiquement dans une déclaration les violations importantes et répétées du droit international humanitaire commises à l'encontre des civils et des détenus, notamment l'utilisation de prisonniers en tant que porteurs. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ces violations et dit son sentiment d'impuissance face aux restrictions qui ont été imposées au CICR et l'ont empêché de se déplacer dans les régions concernées et de visiter les lieux de détention conformément à ses procédures habituelles. Le CICR n'a donc pas pu donner suite aux demandes des membres des familles des prisonniers politiques qui souhaitent qu'il poursuive ses visites dans les prisons puisque les négociations avec les autorités n'ont pas abouti malgré l'ouverture au dialogue du CICR.

55. Le Rapporteur spécial constate avec une satisfaction particulière que le Myanmar a présenté en juin 2007 un rapport (valant deuxième et troisième rapports) au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sera examiné par le Comité à sa quarante-deuxième session en octobre 2008. Le Groupe de travail de présession du Comité, réuni en février 2008, a procédé à un examen préliminaire du rapport et a adopté une liste des points à traiter. Le Rapporteur spécial estime que la préparation de ce rapport aurait pu avec profit s'appuyer sur un processus plus large de consultation dans l'ensemble du pays afin de mieux refléter les avancées et les difficultés, et notamment sur le point de vue des experts des programmes et institutions des Nations Unies à propos du pays. Il estime également qu'étant donné l'ampleur du problème de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles dans le pays, le Gouvernement tirera parti des avis spécialisés des membres du Comité. Il encourage les autorités à solliciter l'aide du Comité en vue d'appliquer effectivement ses recommandations et il salue les efforts déployés par les associations féminines à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour rassembler des informations à l'intention du Comité.

56. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique à établir en application de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été soumis au Comité des droits de l'enfant et le rapport suivant, regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques, est attendu en

août 2008. En vue d'élaborer ces rapports dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement devrait engager avec la société civile, le système des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant des discussions sur la violence sexuelle à l'égard des filles et le recrutement d'enfants soldats.

57. Les deux Comités ont examiné les rapports du Myanmar et formulé des observations finales et des recommandations pour aider le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations internationales touchant les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial rappelle que les recommandations faites par les organes conventionnels représentent un outil utile pour les décideurs et les spécialistes du développement. Il importe par conséquent que le Gouvernement et ses partenaires donnent suite à ces recommandations. Elles aideront à mesurer la volonté politique, à évaluer les obstacles rencontrés et les progrès accomplis, à déterminer les nouvelles tendances et à compléter l'action que le Gouvernement mène en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

B. Violations systématiques des droits de l'homme, impunité et obligation de rendre des comptes

58. La culture de l'impunité demeure la principale entrave à l'action menée pour protéger et garantir le respect des droits de l'homme au Myanmar et créer des conditions propices à leur exercice effectif. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de violations généralisées et systématiques des droits de l'homme: exécutions sommaires, torture, travail forcé, violences sexuelles et recrutement d'enfants soldats. Ces violations n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et leurs auteurs n'ont pas été poursuivis. Les victimes n'ont pas été à même de faire valoir leurs droits ni d'obtenir des réparations véritables et justes.

59. Comme le Rapporteur spécial l'avait signalé dans ses précédents rapports, les violations graves des droits de l'homme décrites ci-dessus ont été de vaste ampleur et systématiques, ce qui donne à penser qu'il ne s'agit pas simplement d'écarts de conduite isolés de fonctionnaires de rang intermédiaire ou subalternes, mais bien d'un phénomène né d'un système dans lequel certains individus et groupes sont autorisés à enfreindre la loi et à violer les droits de l'homme en toute impunité.

60. Le Rapporteur spécial est également convaincu que l'impunité et la non-obligation de rendre des comptes sont parmi les principales causes de la détérioration économique et sociale de la situation des paysans, qui représentent la majorité de la population au Myanmar. La militarisation des zones rurales a créé un cercle vicieux d'appauvrissement des villageois, les militaires s'appuyant sur la main-d'œuvre locale car l'État est incapable d'assurer un quelconque soutien à leurs activités. Le Rapporteur spécial a reçu des allégations selon lesquelles des villageois auraient été sévèrement punis pour avoir refusé d'exécuter un travail forcé ou se seraient vus illicitement confisquer leurs terres, leur bétail, leurs récoltes et d'autres biens. Un certain nombre de personnes déplacées de plusieurs villages de la division de Bago et de l'État de Karen ont fait savoir au Rapporteur spécial qu'elles se sont enfuies de leur village pour ne pas être contraintes de travailler gratuitement à la construction de routes conduisant à de nouveaux camps. Le nombre de bataillons déployés dans le pays a fortement augmenté depuis 1988 et l'application d'une politique d'autosuffisance par l'armée sur le plan local ces dix dernières années a contribué à saper l'État de droit et a porté atteinte aux moyens de subsistance des communautés locales.

61. Le Rapporteur spécial s'est à maintes reprises inquiété du recours excessif à la force associé à la soi-disant participation de groupes tels que les Swan Ah Shin et d'autres milices dans de violentes attaques contre la population civile.

62. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par l'utilisation abusive du système juridique, qui va à l'encontre de l'État de droit et représente un obstacle majeur à l'exercice effectif des libertés fondamentales. Il regrette que le manque d'indépendance du système judiciaire serve de «fondement juridique» aux abus de pouvoir, à la prise de décisions arbitraires et à l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme.

C. Confiscation de terres, ressources naturelles, déplacements forcés et migrations

63. L'accès à la terre et aux ressources naturelles et leur contrôle sont depuis longtemps au centre de l'économie politique du Myanmar. Dans de nombreuses zones peuplées par des minorités ethniques, des mouvements sporadiques de déplacements forcés sont courants depuis des générations. Environ 75 % de la population travaille dans l'agriculture (pêche, foresterie et élevage), qui représente 40 % du produit intérieur brut.

64. Le Rapporteur spécial note que, de plus en plus, les associations de défense des droits de l'homme, les organisations humanitaires et les organismes de développement sont conscients de la nécessité de constituer des dossiers sur les questions relatives à la gestion des terres et des ressources naturelles au Myanmar. La confiscation arbitraire de terres, qui se pratique dans tout le pays, est une autre illustration du climat d'impunité qui règne au Myanmar. Alors que les pouvoirs publics prétendent que les terres «appartiennent à l'État» en application de la loi du 26 octobre 1953 sur la nationalisation des terres, qui confère la propriété des terres à l'État, les mesures de confiscation semblent avoir plusieurs objectifs: notamment déplacer les populations civiles réputées bienveillantes à l'égard de l'opposition armée; consolider la présence militaire dans les zones de conflit; et ouvrir la voie à des projets de développement de l'infrastructure.

65. On a appris dans un article publié en mai 2007 dans le quotidien *New Light of Myanmar* qu'il était prévu de construire sept centrales hydroélectriques sur le fleuve Irrawaddy afin de doubler la production d'électricité dans le pays d'ici 2009. Ces projets s'inscrivent dans le cadre d'un accord signé à la fin de l'année 2006 avec la société publique China Power Investment. Pendant les travaux, des violations des droits de l'homme ont été signalées dans les zones locales après l'arrivée du bataillon d'infanterie légère n° 121. L'armée contraindrait les villageois à travailler au pavage des routes et extorquerait de l'argent aux commerçants locaux, prenant dans les magasins et les fermes des produits sans les payer. Selon une organisation de défense de l'environnement, le patrimoine naturel des Kachin de la région de Myitsonne sera détruit et plus de 40 villages situés à proximité du site seront inondés lorsque le barrage sera construit.

66. L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'extraction gazière en mer, offre des débouchés commerciaux à différents groupes d'intérêt, dont l'armée et des groupes étrangers. Des concessions économiques, par exemple forestières et minières, ont été accordées. Cette politique a entraîné nombre d'expulsions, de déplacements et de réinstallation forcés, surtout dans les zones rurales, mais aussi dans les zones urbaines, en particulier à l'occasion du transfert de la capitale de Yangon à Nay Pyi Taw. Le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupante la confiscation des terres qui se poursuit à grande échelle et il estime qu'elle continuera d'avoir de profondes répercussions sur la stabilité environnementale, politique et économique du pays si rien n'est fait pour y remédier.

67. Le Rapporteur spécial n'a pas connaissance de dispositions du projet de constitution susceptibles de garantir les droits fonciers et au logement des citoyens, d'assurer une indemnisation juste et équitable en cas d'expropriation légale ou illégale, qu'il s'agisse de biens fonciers ou d'autres biens, ou de protéger les modes traditionnels de gestion des terres et des ressources naturelles des minorités ethniques, par exemple, les droits en matière de propriété collective et l'agriculture itinérante, élément important des stratégies pour garantir des moyens de subsistance pérennes.

68. La protection contre les confiscations de terres dépend du règlement du conflit qui déchire le pays depuis plus d'un demi-siècle. Pourtant, certains projets mobilisateurs ont été mis en place par des groupes de la société civile au Myanmar. Ces exemples montrent qu'il n'est pas nécessaire d'attendre une réforme démocratique fondamentale pour s'attaquer à la question de la confiscation des terres et ouvrir la voie à une justice de transition.

69. La plupart des nouveaux déplacements internes et migrations forcées sont concentrés dans la partie nord-est de l'État du Karen et les régions adjacentes de la division de Pegu, toujours en proie au conflit armé. En octobre 2007, on estimait à 503 000 le nombre total de personnes déplacées à l'Est du Myanmar. Parmi elles, 295 000 personnes se trouveraient dans les zones de cessez-le-feu, 99 000 se cacheraient dans la jungle et 109 000 seraient ailleurs au Myanmar, entre autres dans des sites de réinstallation. L'aide de pays étrangers aux personnes déplacées est par définition illégale car elle représente une atteinte à la souveraineté du Myanmar. Des activités transfrontalières, dont une aide médicale discrète et la formation du personnel local des organisations non gouvernementales, sont menées en faveur des personnes déplacées et réinstallées et d'autres communautés dans les zones de cessez-le-feu de Kachin et Wa le long de la frontière chinoise.

70. Le Gouvernement ne reconnaît pas l'existence des personnes déplacées à l'intérieur des frontières du Myanmar, sans même parler de sa responsabilité de prévenir et traiter une telle situation conformément aux normes internationales reconnues, et il cherche à empêcher les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires d'arriver jusqu'à elles en particulier dans les zones frontalières de l'est. L'essentiel de l'assistance fournie aux personnes déplacées émane d'organisations non gouvernementales locales. Le Rapporteur spécial se félicite de la récente initiative du Bureau de la coordination des affaires humanitaires visant à dresser la carte des activités d'assistance et à promouvoir des moyens coordonnés et efficaces de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'est du Myanmar.

71. Les causes des déplacements de populations sur le territoire du Myanmar (migration interne) et hors de ses frontières (migration externe) sont étroitement liées aux violations graves et systématiques des droits fondamentaux, et apparaissent donc comme une forme de migration forcée. Les raisons des déplacements de ces populations sont souvent les mêmes que celles des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays ou, dans le cas de migrants transfrontières, des réfugiés. Il semble que le Gouvernement continue de limiter et réglementer les voyages internationaux par des mesures punitives à l'encontre des migrants en situation irrégulière et la fermeture régulière des postes frontière. Les frontières du pays avec la Chine, la Thaïlande, le Bangladesh et l'Inde sont restées poreuses toute l'année et un grand nombre de migrants et de commerçants passent clandestinement la frontière. En même temps, les étrangers, y compris les agents humanitaires qui s'efforcent d'entrer dans le pays pour accéder à certaines régions afin de fournir les secours dont la population a tant besoin, subissent également des restrictions importantes à leur liberté de circulation.

D. Opérations militaires dans les zones ethniques et discrimination à l'encontre des minorités

72. Le Rapporteur spécial a été très préoccupé par les campagnes militaires accrues menées dans les régions où vivent des minorités ethniques et par leurs incidences sur la situation humanitaire et les droits de l'homme, en particulier sur les civils touchés indirectement ou directement pris pour cible. Cette situation doit être envisagée dans le contexte de la confiscation des terres, pratique répandue dans tout le pays, qui selon toute apparence vise à consolider la mainmise des militaires, en particulier dans les régions où vivent des minorités ethniques. Cette pratique a eu pour conséquences des expulsions, des déplacements et des réinstallations forcés, ainsi que des migrations et des mouvements forcés de population à l'intérieur du pays. Après plus d'un demi-siècle d'une guerre civile de faible intensité, de nombreuses minorités ethniques vivant au Myanmar le long des zones frontalières avec la Thaïlande sont extrêmement vulnérables; la plupart des groupes ethniques armés ou bien ont accepté de signer un cessez-le-feu avec le Gouvernement, ou bien en sont réduits à survivre, épuisés, dans la jungle. En vertu du droit international humanitaire, les autorités du Myanmar et les groupes armés non étatiques ont l'obligation de prendre les mesures requises pour préserver la population civile des effets du conflit. Le Rapporteur spécial rappelle que, d'après les normes du droit international coutumier, les attaques directes contre des civils sont interdites.

73. Le Rapporteur spécial est convaincu que l'engagement officiel de la branche humanitaire du Secrétariat de l'ONU renforcera l'appui essentiel à l'action visant à assurer l'intégrité et l'indépendance des efforts en cours. Il se félicite également de l'engagement du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui a désigné un coordonnateur humanitaire pour le Myanmar et appliqué diverses mesures stratégiques et opérationnelles convenues lors de la mission du Sous-Secrétaire général au mois d'avril 2007.

74. Des violations des droits fondamentaux de certaines ethnies continuent d'être signalées dans l'État de Kayin, dans l'est du pays (ethnies mon, shan et kayah) et dans le nord de l'État de Rakhine. Ces violations sont le fait de soldats et de membres de groupes armés non étatiques. Les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires se heurtent aux sévères restrictions que leur imposent les pouvoirs publics en termes d'accès.

75. Les personnes sont contraintes de se déplacer non seulement parce que les autorités militaires et civiles le leur ordonnent directement ou les expulsent, mais aussi du fait de l'existence d'un ensemble de mesures de contraintes telles que le travail forcé, l'extorsion et la confiscation des terres, qui font tellement baisser le revenu des ménages que ceux-ci ne peuvent plus subsister et n'ont d'autre choix que de partir. À cause du conflit et des violations, de nombreuses personnes et des familles entières cherchent refuge dans les pays voisins après avoir dû se déplacer dans leur pays.

76. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), au 15 février 2008, on dénombrait 130 241 personnes ayant fui le Myanmar pour se réfugier en Thaïlande; ce chiffre englobe la population recensée, les demandeurs d'asile en attente d'une décision du Conseil provincial d'admission de la Thaïlande et des étudiants. Il n'inclut pas les quelque 14 182 réfugiés réinstallés dans des pays tiers. Selon le HCR, 123 663 réfugiés du Myanmar qui résident temporairement dans neuf camps le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar ont été enregistrés. Un total de 228 personnes qui auraient fui le Myanmar sous l'effet de la répression qui s'est exercée à la suite des manifestations des mois d'août et de septembre 2007 a également été enregistré.

77. Il semble que, dans l'État de Karen, plus de 40 000 villageois ont été déplacés. Dans ce même État, au moins 10 villageois auraient été tués et des milliers auraient perdu leur maison en conséquence d'une présence militaire accrue au cours des derniers mois. Selon des informations datant de décembre 2007, 187 bataillons de l'armée seraient déployés dans l'État de Karen, y compris les trois districts, avec au moins 120 à 150 soldats par bataillon.

78. Le Rapporteur spécial note que, dans le nord de l'État de Rakhine (Arakan), des rapatriés musulmans sunnites seraient réprimés aux plans politique, économique, religieux et social par les autorités. Selon des sources non gouvernementales, il y aurait en tout 728 000 résidents musulmans/apatrides (Rohingyas). Privés de leur nationalité par la loi de 1982 sur la citoyenneté, ils sont de facto apatrides. Ils font l'objet de discriminations et de violations systématiques de leurs droits qui, selon plusieurs sources, se sont même aggravées, notamment en ce qui concerne les restrictions à la circulation, la taxation arbitraire, le travail forcé, la confiscation de terres, les expulsions forcées et les arrestations arbitraires (y compris les actes de harcèlement et de violence des forces de police, les décès en détention et les violences sexuelles). En outre, les personnes sont souvent harcelées (perquisitions de leur maison, confiscation de biens) ou passées à tabac par les forces de police, surtout au cours d'opérations de vérification ou aux points de contrôle. Des jeunes femmes et des enfants auraient été violés par des policiers de divers corps de police.

79. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement du Myanmar d'avoir fait bénéficier les musulmans résidents de son programme d'octroi de pièces d'identité et d'avoir ainsi délivré des pièces d'identité à 35 000 personnes dans le nord de l'État d'Arakan (certificats d'enregistrement temporaires). Tout en notant l'importance de ce processus, que l'on peut considérer comme un premier pas vers l'attribution d'un statut juridique convenable à cette population, et espérant qu'il pourra être accéléré afin de s'appliquer à tous les résidents dans un délai raisonnable, le Rapporteur spécial regrette cependant que les certificats d'enregistrement temporaires ne permettent pas de demander la nationalité et n'offrent pas une solution à long terme. Dans ce contexte, il engage les autorités à abroger ou amender la loi de 1982 sur la citoyenneté et à veiller à ce que la législation du pays soit conforme aux obligations internationales lui incombant en matière de droits de l'homme.

80. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les récentes informations faisant état de violations des droits de l'homme dans l'État de Kayin et qui incluent des exécutions extrajudiciaires, des attaques contre les civils et des déplacements forcés. Ces actes surviennent après les offensives commises en 2006 et 2007 par les forces armées contre les civils dans l'État de Kayin. Le Rapporteur spécial prie les autorités de donner des informations complètes sur les crimes allégués et d'exhorter toutes les parties en cause à cesser les hostilités. Des flambées de violence ont continué à se succéder en 2007 dans les zones montagneuses qui ne sont pas sous contrôle militaire (districts de Toungoo, Nyaunglebin et Papun et dans la partie est de la division de Bago). Selon de nombreux observateurs dignes de foi, la situation humanitaire actuelle est la pire qu'ait connue le pays depuis la campagne militaire de 1996 et 1997.

E. Situation des enfants

81. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les chiffres que présente l'UNICEF dans son rapport annuel intitulé «La situation des enfants dans le monde», d'après lesquels des centaines d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque jour de maladies évitables au Myanmar. Le taux de mortalité est un indicateur clef du bien-être des enfants. Les principales causes de décès chez les enfants sont les infections aiguës des voies respiratoires, suivies par la pneumonie, la diarrhée et la septicémie. Selon le rapport, le taux de mortalité infantile a diminué de 1,6 % par an dans le pays entre 1990 et 2006.

82. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est rendu au Myanmar dans le cadre de son mandat (résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité) en juin 2007. Il a accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar qui a été présenté au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité (S/2007/666), notant que la question du recrutement et de l'utilisation des enfants est toujours un problème au Myanmar tant du fait du gouvernement que de divers acteurs non étatiques, dont l'Union nationale karen, le Parti national progressiste karen, l'armée de l'État wa et l'armée du sud de l'État shan. Les travaux du Groupe de travail et le mécanisme mis en place par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité ont conduit à ce que certaines parties s'engagent à mettre un terme à cette pratique. Le Rapporteur spécial prend note de la communication que lui a adressée le Gouvernement le 14 février 2008, dans laquelle il met en avant les mesures prises face à la question du recrutement des enfants soldats dans le pays.

83. Selon des informations récentes, 968 000 enfants ne fréquentent pas l'école primaire. Ce chiffre comprend les enfants de diverses régions mais aussi sans doute les enfants déplacés. D'après les statistiques gouvernementales, 97,58 % des enfants d'âge primaire vont à l'école.

F. Situation des femmes

84. La brusque augmentation du prix des carburants le 15 août 2007 a mis en évidence les conditions déjà très difficiles auxquelles sont confrontées des millions de femmes et de filles dans le pays et leur lutte quotidienne pour subvenir à leurs besoins essentiels. Ainsi, des femmes palaungs ont informé le Rapporteur spécial que leur pouvoir d'achat n'avait jamais été aussi bas depuis l'augmentation du prix des carburants, vu que la plus grande part du budget des ménages était consacrée à l'achat d'aliments de base comme le riz, et non à des produits comme le thé qui serait la production principale.

85. L'état de santé des femmes détenues est également un motif de préoccupation. Lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu dans la prison d'Insein au mois de novembre, il a pu, à sa demande, s'entretenir en privé avec Su Su Nway, qui avait été arrêtée pendant la visite du Rapporteur spécial au Myanmar. Su Su Nway aurait bénéficié d'un traitement médical pendant le mois qui a suivi la visite. Il semble que depuis lors elle n'a pas reçu les médicaments dont elle a besoin chaque jour, ce qui a aggravé son état de santé.

86. La situation des femmes confrontées aux conflits dans les régions où vivent des groupes ethniques est déplorable. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des témoignages de femmes qui ont été forcées de fuir leur village après que leurs maisons ont été brûlées et leur

bétail volé. Bien que certaines aient cherché refuge dans des pays voisins, leurs conditions de vie sont toujours dramatiques.

87. Le Rapporteur spécial ne dispose d'aucune information faisant état de la moindre initiative du Gouvernement du Myanmar pour enquêter sur l'impunité systématique et persistante des militaires mis en cause dans le grand nombre d'allégations de violences sexuelles commises contre des femmes et des filles. Le fait qu'il n'y ait pas d'enquête, pas de poursuites ni de sanctions en cas de viol et de violence sexuelle contribue à créer des conditions qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles au Myanmar.

VII. REMARQUES FINALES

88. Les violations des droits de l'homme évoquées dans le présent rapport sont globalement les mêmes que celles que le Rapporteur spécial a mises en lumière dans ses rapports depuis 2001. Il convient de noter que la répression à la suite des manifestations d'août et septembre 2007, le déploiement renforcé de l'armée dans certaines zones occupées par des groupes ethniques et la mise en œuvre de grands projets de développement représentent des éléments nouveaux parmi l'ensemble des violations des droits de l'homme observées depuis la création du mandat.

89. Le Rapporteur spécial déplore que l'apparente bonne volonté pour résoudre ces problèmes que le Gouvernement avait manifestée lorsque le Rapporteur spécial a commencé son mandat il y a sept ans fasse maintenant défaut. Les recommandations formulées par l'Assemblée générale (dont la dernière est la résolution 62/222), le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme (notamment les résolutions S-5/1 de la session spéciale du 2 octobre 2007 et la résolution 6/33), la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général et son Conseiller spécial, les titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales, ainsi que celles préconisées par le Rapporteur spécial et les organes pertinents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme n'ont malheureusement pas été appliquées.

90. Le Rapporteur spécial est convaincu que le Myanmar aurait avantage à renforcer sa coopération avec son mandat. Il souligne qu'il est de son devoir de faire connaître les allégations relatives à des violations de droits de l'homme, mais que cela n'exclut pas un dialogue constructif et continu avec les autorités. Ces deux éléments de son mandat peuvent contribuer à promouvoir une nouvelle dynamique en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

91. S'adressant pour la dernière fois au Conseil en tant que Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, il souhaite faire part au Conseil de certains des enseignements qu'il a tirés de son expérience au cours des sept dernières années.

92. Le Rapporteur spécial n'a épargné aucun effort pour convaincre le Gouvernement du Myanmar d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de s'acquitter de son obligation internationale de coopérer dans le domaine des droits de l'homme. Les représentants du Myanmar – par-delà leur attitude courtoise à l'égard du Rapporteur spécial – ont préféré dénoncer ses constatations comme inexacts ou partiales au lieu de prendre les mesures pour enquêter sur les allégations qu'il avait portées à leur attention. La lutte contre l'impunité est cruciale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les enquêtes

sur les violations signalées et la punition des auteurs de violations sont indispensables à la restauration de la démocratie et de l'état de droit.

93. Le Rapporteur spécial réaffirme que c'est en toute indépendance, impartialité et objectivité qu'il a continué d'examiner les informations qui lui parvenaient de différentes sources. Il s'est efforcé de son mieux de rendre compte honnêtement des progrès accomplis et des obstacles rencontrés par le Gouvernement dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il note avec regret que le Gouvernement du Myanmar refuse de coopérer à la fois avec son mandat et avec le Conseil des droits de l'homme.

94. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement tous les États membres, les coordonnateurs résidents et les Équipes de pays des Nations Unies, en particulier l'Équipe présente au Myanmar, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations de la société civile et les universitaires qui l'ont appuyé dans son travail.

95. Il faut souhaiter que le mécanisme des droits de l'homme de l'ASEAN, s'il satisfait aux principes et normes internationaux, aidera le Myanmar à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

96. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer ce qu'il a déjà déclaré au Conseil des droits de l'homme: l'assistance humanitaire ne doit pas être l'otage des considérations politiques. Toute décision concernant cette assistance ne doit être dictée que par l'intérêt supérieur des enfants, des femmes, des groupes vulnérables et des communautés minoritaires. Ce serait une terrible erreur que d'attendre que la situation politique du Myanmar se normalise avant d'aider la population et de doter les communautés et leurs représentants des moyens de devenir autonomes.

97. Le Rapporteur spécial voudrait pour conclure rendre hommage à tous les défenseurs des droits de l'homme, qu'ils soient dans le pays ou hors de celui-ci, pour le courage et l'engagement dont ils font preuve en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme du peuple du Myanmar.

98. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'il importe que les États membres appuient des initiatives sérieuses visant à faire face aux préoccupations communes de la société au Myanmar et dans la région. Des initiatives conjointes sur des sujets d'intérêt commun, comme l'environnement, la croissance économique et le développement, la modernisation de l'enseignement, la recherche médicale et l'ingénierie et la technologie, susceptibles d'ouvrir la voie au progrès, devraient être étudiées. Toutes ces initiatives doivent avoir pour but d'encourager une véritable transition démocratique et de favoriser l'amélioration du niveau de vie et de la protection des droits de l'homme du peuple du Myanmar.

VIII. RECOMMANDATIONS

99. Les recommandations que le Rapporteur spécial a formulées dans ses précédents rapports restent valables étant donné la situation qui règne au Myanmar et le fait que ces recommandations n'ont pas été appliquées par le Gouvernement.

100. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement du Myanmar à :

a) Libérer d'urgence tous les prisonniers politiques en danger, y compris les femmes et les personnes âgées ou malades, comme première étape vers la libération de tous les détenus politiques;

b) Renouer, sans plus de retard, le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris les membres de la LND et les représentants des groupes ethniques, de manière à pouvoir refléter leurs opinions dans le projet de constitution;

c) Tout faire pour garantir l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté d'association pacifique de toutes les personnes, et modifier et abroger les lois qui font obstacle aux libertés fondamentales dans le cadre des mesures de la feuille de route ouvrant la voie aux élections;

d) Cesser les poursuites contre les militants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, et garantir la gratuité et l'impartialité des procès conformément aux normes internationales reconnues et aux exigences d'une procédure régulière;

e) Prendre d'urgence des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des groupes ethniques et prévenir d'autres discriminations;

f) Mettre un terme aux restrictions imposées à l'exercice pacifique des libertés fondamentales par les défenseurs des droits de l'homme, les victimes de violations des droits de l'homme et leurs représentants;

g) Créer au niveau local un mécanisme de coordination pour le traitement des questions sanitaires transfrontières et l'application des mesures bilatérales ayant fait l'objet d'un accord;

h) Solliciter une assistance technique internationale en vue de créer un système judiciaire indépendant et impartial, respectant les normes et les principes internationaux;

i) Prendre des mesures en vue d'améliorer les conditions de détention et d'assurer aux prisonniers des traitements médicaux d'urgence, et s'engager à nouveau à garantir au CICR le libre accès aux centres de détention;

j) Autoriser le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel des organisations humanitaires à se rendre dans les zones touchées par les conflits, et garantir leur sécurité et leur liberté de circulation;

k) Respecter les obligations qui lui incombent au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les régions touchées par

des conflits armés, mettre un terme au recrutement d'enfants soldats et faire en sorte que les agents de santé puissent travailler dans de bonnes conditions dans les zones de conflit, notamment en procédant à des enquêtes sérieuses sur les cas de harcèlement et d'agression contre le personnel de santé;

l) Donner suite aux recommandations et aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant;

m) Instituer un mécanisme efficace garantissant que tous les fonctionnaires commettant des violations des droits de l'homme fassent l'objet de mesures disciplinaires et de sanctions strictes, comme mesure essentielle en vue de mettre un terme à la culture de l'impunité qui prévaut dans tout le pays;

n) Mettre un terme aux confiscations de terres illégales et faire en sorte que les questions touchant à l'utilisation et à la propriété des terres soient régies par la Constitution;

o) Continuer à collaborer avec le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices.

101. Le Rapporteur spécial engage la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à:

a) Promouvoir l'élaboration d'un ensemble de principes relatifs au Myanmar afin de permettre aux États membres de mettre en œuvre diverses stratégies et modalités de coopération correspondant à leurs capacités et atouts respectifs;

b) Faire fond sur les programmes d'assistance humanitaire et de soutien à la santé, à l'éducation et aux droits de l'homme, en particulier en facilitant le développement de la société civile;

c) Engager un dialogue sérieux avec le Gouvernement du Myanmar en vue d'apporter une réponse appropriée face à la situation de conflit qui règne dans l'est du pays.
